

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 159.716 du 7 juin 2006

A. 99.606/VIII-2095

En cause : **NEUKERMANS** Robert,
rue J.-B. Baeck 32
1190 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2001 par Robert NEUKERMANS qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 17 octobre 2000 qui le place en disponibilité pour cause de maladie à partir du 5 février 2001;

Vu l'arrêt n° 94.274 du 26 mars 2001 rejetant la demande de suspension;

Vu l'arrêt n° 97.475 du 5 juillet 2001 rejetant la demande de récusation;

Vu l'arrêt n° 131.188 du 10 mai 2004 sursoyant à statuer;

Vu l'ordonnance du 13 mars 2006 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 31 mars 2006;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et M. BAILLY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été retiré par un arrêté ministériel du 3 octobre 2003 qui place à nouveau le requérant en position de disponibilité pour cause de maladie du 5 février 2001 au 31 octobre 2002; que le recours en annulation introduit par le requérant contre l'arrêté ministériel précité du 3 octobre 2003 a été rejeté par l'arrêt n° 159.715 de ce jour; que le retrait de l'acte attaqué étant devenu définitif, le présent recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille six par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.